Maître d'Ouvrage :

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central

ACCORDS-CADRE

TRAVAUX DE RÉHABILITATION OU DE REMISE EN ETAT D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT (BASSINS ET RÉSEAUX) SUR LE TERRITOIRE « ETAT » DE LA DIRMC

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

DES MARCHES SUBSEQUENTS

(CCAP N° PRI / Bassins – réseaux 2026/Sub)

commun à l'ensemble des lots

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

C.C.A.P. DES MARCHES SUBSEQUENTS

(CCAP N° PRI / Bassins – réseaux 2026/Sub)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage
ETAT – Ministère des Transports Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central

Représentant du Maître d'Ouvrage (RMO)
Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central, par arrêté n° 2026-05-18-00021 du 18 mai 2026 portant délégation de signature, agissant en qualité d'ordonnateur délégué pour la passation des marchés publics de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central.

Objet du marché
Travaux de réhabilitation ou de remise en état d'ouvrages d'assainissement (bassins et réseaux) sur le territoire « ETAT » de la DIRMC

Table des matières

Article 1 – Objet – Intervenants – Dispositions générales.....5

1.1 – Objet du marché – Domicile du titulaire.....5
1.2 – Allotissement.....6
1.3 – Intervenants.....6
1.4 – Ordres de service.....8
1.5 – Propriété intellectuelle.....8
1.6 – Dispositions générales.....8

Article 2 – Règles de consultation communes aux marchés subséquents.….8

Article 3 – Pièces constitutives des marchés subséquents.....8

Article 4 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages – variation dans les prix – Règlement des comptes.....9

4.1 – Tranche(s) optionnelle(s).....9
4.2 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie.....9
4.3 – Variation dans les prix.....11
4.4 – Modalités de paiement.....13
4.5. – Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....13

Article 5 – Durée du marché et délais d'exécution – Pénalités, primes et retenues.....14

5.1 – Durée du marché et délais d'exécution.....14
5.2 – Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots.....14
5.3 – Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance.....14
5.4 – Pénalités pour non remise de documents.....15
5.5 – Pénalités et retenues diverses.....15

Article 6 – Clauses de financement et de sûreté.....17

6.1 – Retenue de garantie.....17
6.2 – Avances pour les marchés subséquents.....17

Article 7 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charges des matériaux et produits.....17

7.1 – Provenance des matériaux et produits.....17
7.2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....18
7.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits18

Article 8 – réalisation des travaux à proximité des réseaux et implantation des ouvrages.....19

8.1 – Déclaration d’intention de commencer les travaux.....19
8.2 – Autorisations d’intervention à proximité des réseaux (AIPR).....19
8.3 – Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....19
8.4 – Piquetage général.....20
8.5 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....20

Article 9 – Préparation, coordination et exécution des travaux.....20

9.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux.....20
9.2 – Études d'exécution des ouvrages.....21
9.3 – Échantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément.....21
9.4 – Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....21
9.5 – Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....23

Article 10 – Contrôle et réception des travaux.....23

10.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux....23
10.2 – Réception....23
10.3 – Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage....23
10.4 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages....23
10.5 – Documents fournis après exécution....23
10 6 – Délai de garantie....24
10.7 – Garanties particulières....24
Article 11 – Résiliation....24
Article 12 – Insertion par l 'activité économique....24
12.1 – Le nombre d’heures d’insertion à réaliser....24
12.2 –. Dispositif d’accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales....25
Article 13 – Dérogation aux documents généraux....25

Article 1 – Objet – Intervenants – Dispositions générales

1.1 – Objet du marché – Domicile du titulaire

Les prestations, objet principal du présent marché subséquent, concernent les travaux de réhabilitation, de remise en état des bassins d'assainissement ou de réfection de réseaux (superficiels ou enterrés) des infrastructures gérées et exploitées par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central.
Ces prestations comprennent également (sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive) :

- les installations, fonctionnements et repliements de chantier ;
- l'établissement des documents d'exécution, de suivi, le PAQ, le SOSED, le PRE, les notes de calcul, les essais, les plans de récolement ;
- les travaux préparatoires ;
- les travaux de remise en état des bassins et/ou de réfection des réseaux d'assainissement superficiels ou enterrés ;
- les travaux divers.

Les prestations prévues au présent marché sont essentiellement relatives aux opérations attendues au Plan d'Amélioration des Itinéraires PAI 2022/2027 Bassins et réseaux et n'ont pas vocation à être déclenchées en complément de travaux concomitants de réfection de chaussées : ainsi, dans le cas d'opérations de réhabilitation de chaussées impactant ponctuellement des réseaux d'assainissement, ces derniers sont de facto intégrés aux marchés de travaux de chaussées.

Les lieux d'exécution des prestations concernent le réseau « ETAT » de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central, découpé en plusieurs lots géographiques :

Désignation des lots au niveau de l'accord-cadre pour rappel	
Lot 1	*District Nord* : 2 × 2 : A711 du PR1 au PR6+410, RN89 du PR55 à 56+030, (département 63, entrée agglomération de Clermont-Fd depuis Lempdes) A75 du PR10+360 au PR180+000 (départements 63, 43, 15, 48) RN88 du PR80+258 au PR83+793 (département 48) Bidirectionnelle : A712 du PR0 au PR1+336 (département 63)
Lot 2	*District Sud :* 2 × 2 : A75 du PR180+000 au PR330+475 (départements 12, 34) A750 du PR10+000 au PR37+1078 (département 34) RN109 du PR4 au PR10+700 (département 34) Bidirectionnelle : RN2009 du PR66 au PR81+957 (département 34)

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) figurant dans l'accord cadre et dans le Cahier des Clauses Spéciales (CCS).

À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites via la plateforme marches-publics.gouv.fr

Il sera précisé si le marché subséquent fait l'objet d'une clause d'insertion par l'activité économique lors de l'exécution au titre des articles L 2111-1 et L 2112-2 du Code de la Commande Publique dans l'acte d'engagement du marché subséquent.
Attention, les candidats ne sont pas autorisés à formuler, dans leur offre, des réserves sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.
Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

1.2 – Allotissement

Non prévu au stade des marchés subséquents.

1.3 – Intervenants

1.3.1 Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

1.3.2 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le DC4. Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article R. 2193-3 :
− L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.3.3 du CCAP de l'accord-cadre.

1.3.3 Conduite d'opération

Sans objet.

1.3.4 Maîtrise d'Œuvre

La fonction de maîtrise d'œuvre comprenant :
− Les études d'avant projet (AVP),
− Les études de projet (PRO),
− L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT),
− L'ensemble des études d'exécution (y compris le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse) (EXE),
− La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET),
− L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR),

est assurée prioritairement par les bureaux techniques des districts. Certaines missions pourront toutefois être externalisées.
Certains éléments de maîtrise d'œuvre cités ci-dessus pourront faire l'objet de délégations communiqués par Ordre de Service.

1.3.5 Contrôle technique

Sans objet.

1.3.6 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS) seront définies dans le CCS des marchés subséquents.

1.3.7 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1.3.8 Autres intervenants

Sans objet.

1.3.9 Représentation du Maître d'Ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'Ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par : **le chef du District concerné**.

1.3.10 Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire) .

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.
Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.
En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.
Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.
Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.
Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

1.4 – Ordres de service

L' ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopération entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

1.5 – Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

1.6 – Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com

Article 2 – Règles de consultation communes aux marchés subséquents

Les règles de consultation communes sont définies à l'article 5 du CCAP accord-cadre. Les règles de consultation spécifiques à un marché subséquent seront précisées dans la lettre de re-consultation.

Article 3 – Pièces constitutives des marchés subséquents

En complément à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives de chaque marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissantes :

- L'acte d'engagement de l'accord-cadre et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Le CCAP de l'accord-cadre
- L'acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Spéciales afférent à chaque marché subséquent le cas échéant,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières commun à tous les marchés subséquents dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières commun à tous les marchés subséquents dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux, et notamment les fascicules numéros : 2 – 31 – 56 – 64 – 65 – 67 – 68 – 70 titre I – 70 titre II – 74 – 81
- La liste des prix,
- Le détail estimatif,
- Le mémoire technique spécifique (s'il est demandé à la reconsultation),
- La notice environnementale spécifique;
- Le SOPAQ (s'il est demandé à la reconsultation),
- Le SOPRE/SOGED,

Article 4 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages – variation dans les prix – Règlement des comptes

4.1 – Tranche(s) optionnelle(s)

Les éventuelles tranches optionnelles seront précisées dans le dossier de consultation du marché subséquent.

4.2 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

4.2.1 Établissement des prix de chaque marché

Les prix de chaque marché sont hors TVA et sont établis :
– En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOGED,
– En tenant compte des sujétions d'exécution particulières précisées dans le cahier des clauses spéciales des marchés subséquents,
– En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des travaux ci-après extérieurs au présent marché,

4.2.2 Prestations à titre gratuit

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

4.2.3 Règlement des ouvrages

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de chaque marché subséquent sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix de chaque marché subséquent.

4.2.4 Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

4.2.5 Travaux en régie

Les travaux en régie pourront être reprécisés, le cas échéant, lors de la consultation pour la passation des marchés subséquents.

4.2.6 Décomptes et acomptes

Le calcul des décomptes et des acomptes sera effectué par GEMME, logiciel propre au Ministère de la Transition Ecologique.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 4-2.7 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dû par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

4.2.7 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités

Le terme « facture » désigne dans le présent marché « le projet de décompte »

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché

- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre

- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

4.2.8 Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prendre en compte les approvisionnements dans le versement des acomptes.

4.2.9 Répartition des dépenses communes de chantier

Sans objet.

4.3 – Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

4.3.1 Révisions des prix

Les prix du marché subséquent sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées à l'article « Modalités de révision des prix » ci-après.

4.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée dans le dossier de consultation des marchés subséquents.
Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

4.3.3 Choix de l'index de référence

Les index de référence ***I*** choisis en raison de leur structure pour la révision des travaux faisant l'objet des marchés subséquents sont :

INDEX	DESIGNATION
TP02	Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation
TP03a	Grands terrassements
TP10a	Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

Les index de référence sont appliqués aux prix (ou séries de prix) suivants :

INDEX	SÉRIES DE PRIX CONCERNÉES
TP02	Séries 1 et 2 – Séries 4 et 6 – Séries 8 à 10
TP03a	Séries 3 et 5

Ils sont publiés :
− à l'INSEE et au Moniteur des travaux publics.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.
La variation de prix ne s'applique pas aux retenues.

4.3.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision ***Cn*** applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

Cn =In / Io

avec :
Io = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;
In = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations.
La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.
Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.
Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.
Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA,
− le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire.
− le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.
Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

4.4 – Modalités de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :
- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.

- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.

- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-

traitant,

- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE.

- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4.2.7 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4.5. – Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

4.6 – Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 du CCAG et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'Oeuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'Oeuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

Article 5 – Durée du marché et délais d'exécution – Pénalités, primes et retenues

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

5.1 – Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

5.2 – Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Par dérogation au second alinéa de l'article 18.2.2 du CCAG, si des intempéries non visées par une

disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur et le délai d'exécution est prolongé d'autant par décision du RMO.

La prolongation du délai d'exécution est établie en ajoutant au nombre de jours ouvrés pendant lesquels les travaux ont été arrêtés, les jours non travaillés (samedi, dimanche et jours fériés) de la période qui suit la date d'expiration initiale du marché.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

5.3 – Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance

Plafond des pénalités pour retard d'exécution : par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 25 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée.

5.3.1 Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux :

- une pénalité journalière de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €) sera appliquée si le critère « délai » (cf articles 5.5.3 et 5.5.5 du CCAP de l'accord cadre) est retenu dans le cadre de l'analyse des offres du marché subséquent ;
- une pénalité journalière de MILLE EUROS (1 000€) sera appliquée si le critère « délai » (cf articles 5.5.1, 5.5.2 et 5.5.4 du CCAP de l'accord cadre) n'apparaît pas comme étant un critère retenu dans le cadre de l'analyse des offres du marché subséquent.

5.4 – Pénalités pour non remise de documents

Dans ce paragraphe, sont présentées les pénalités applicables pour une non présentation de documents ou un retard de transmission.

- les pénalités forfaitaires s'appliquent à compter du lendemain de la date limite de remise ou de présentation.
- les pénalités par jours calendaires s'appliquent par jours de retard révolus.

Les documents remis par le titulaire doivent recevoir l'accord du Maître d'Œuvre durant la période de préparation. Celui-ci où le contrôle extérieur auquel le Maître d'Œuvre peut déléguer cette tâche dispose d'un délai de **5** jours ouvrables à compter de la remise des documents pour faire ses observations. Si ce délai n'est pas respecté, la date de remise des documents par le titulaire est décalée d'autant de jour(s)que dépassé(s) par le Maître d'Œuvre ou le contrôle extérieur. Si les documents sont jugés incomplets, le titulaire est tenu d'en présenter une nouvelle version dans les mêmes conditions de délais. Le cycle de reprise de documents/observations est à reproduire tant que l'ensemble des observations initiales ne sont pas prises en compte de façon satisfaisante.

Dans le cas où le délai de production des documents validés dépasse celui de la période de préparation, une pénalité en jours calendaires est appliquée selon le tableau ci-dessous.
Le Maître d'Œuvre, compte-tenu des contraintes de délais pour la réalisation du chantier qui peuvent s'imposer à lui, peut décider de lancer l'exécution du chantier, malgré des imperfections mineures subsistants dans les documents d'exécution à faire valider par l'entreprise. Dans ce cas une pénalité forfaitaire est appliquée conformément au tableau ci-dessous. Cette pénalité se cumule avec la précédente relative au dépassement du délai de la période de préparation.

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise est tenue de transmettre à la maîtrise d'œuvre pour chaque chantier une série de documents tels que le PAQ, le PRE/SOGED conformément aux

indications précisées au CCTP.

Documents à remettre par le titulaire	Pénalités en jour calendaire de dépassement du délai de la période de préparation	Pénalité forfaitaire pour documents incomplets ou non conformes
PAQ	150 €	1 500 €
PRE/SOGED	150 €	1 500 €

À l'issue des travaux, l'entreprise est tenue de remettre à la maîtrise d'œuvre le dossier des ouvrages exécutés, dans les 2 mois qui suivent la date des opérations préalables à la réception, conformément aux prescriptions du CCTP.
En cas de non-respect du délai de remise d'un dossier complet, une pénalité journalière de MILLE EUROS (1 000 €) est appliquée par jour de dépassement.

5.5 – Pénalités et retenues diverses

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception des articles 5.6.1 et 5.6.11 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

5.5.1 Pénalités pour non-repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant. À la fin des travaux, à compter de la date de démarrage du délai d'exécution à laquelle a été ajoutée la durée du délai d'exécution, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.
En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de MILLE EUROS (1 000 €).

5.5.2 Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'Œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire se voit appliquer une pénalité fixée à CINQ CENTS EUROS (500 €).

5.5.3 Pénalités pour défaut de signalisation

En cas de signalisation non conforme, le titulaire se voit appliquer une pénalité journalière, par infraction constatée, de TROIS CENTS EUROS (300 €).
En cas d'absence de signalisation, le titulaire se voit appliquer une pénalité journalière, par infraction constatée, de CINQ CENTS EUROS (500 €).

5.5.4 Pénalités pour non-respect du PAQ

Le titulaire se voit appliquer une pénalité journalière fixée à TROIS CENTS EUROS (300 €) pour chaque non-respect d'une des procédures du PAQ.

5.5.5 Pénalités pour voies publiques non nettoyées

Au cas où les chaussées, sur lesquelles la circulation est maintenue, ne seraient pas nettoyées, le titulaire se voit appliquer une pénalité journalière fixée à CENT EUROS (100 €).

5.5.6 Pénalités pour non-respect des règles d'hygiène et sécurité

En cas de non-respect des règles d'hygiène et sécurité définies dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, le titulaire se voit appliquer une pénalité journalière, par infraction, fixée à CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

De plus, le non-respect des règles de sécurité décrites ci-dessous entraîne l'application des pénalités suivantes :

N° de la pénalité	Définition	Montant de la pénalité
P1	Stationnement sans surveillance et sans signalisation dans un endroit pouvant être atteint par un véhicule sortant accidentellement de la chaussée. L'UNITÉ : cinq cents Euros	500 €
P2	Absence de gyrophare (ou de feu à éclats) sur un véhicule ou un engin. L'UNITÉ : quatre cents Euros	400 €
P3	Non fonctionnement (quelle que soit la cause) de gyrophare (ou feu à éclats) sur un véhicule ou un engin au cours d'une évolution autre que la circulation normale dans les voies réservées à cet effet. L'UNITÉ : quatre cents Euros	400 €
P4	Absence de vêtement de signalisation haute visibilité de classe 3 ou 2 L'UNITÉ : cinq cents Euros	500 €

Ces pénalités, P1 à P4, sont cumulables. Toutefois, chacune ne peut être appliquée au titulaire qu'une fois par journée de travail, par engin, par élément de signalisation et par personne.

5.5.7 Pénalités pour pollution des cours d'eau

Au cas où il procéderait à la vidange d'un engin sur le chantier, une pénalité fixée à MILLE EUROS (1 000€) s'applique ceci indépendamment des mesures ou poursuites qui pourraient être engagées par les services concernés, et des travaux à entreprendre pour réparer les dommages causés, qui restent à la charge du titulaire.

5.5.8 Pénalités pour non respect d'un des engagements du PRE/SOGED ou autres prescriptions environnementales

Une pénalité de MILLE CINQ CENTS EUROS (1500 €) sera appliquée, par clause du PRE/SOGED non respectée.

5.5.9 Pénalités pour atteintes à l'environnement

Définition	Montant de la pénalité
Dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes	10 000 € /site touché
Atteinte à l'environnement ou dégradation réparables	2 000 € /site touché

5.5.10 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entreprise s'expose à une pénalité égale à SOIXANTE EUROS (60 €) par heure d'insertion non réalisée.
En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur s'expose à une pénalité égale à CENT EUROS (100 €) par jour de retard à compter de la mise en demeure par le Maître d'Ouvrage.

Article 6 – Clauses de financement et de sûreté

6.1 – Retenue de garantie

Sans objet

6.2 – Avances pour les marchés subséquents

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 30 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 30% de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4.2.7 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Article 7 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charges des matériaux et produits

7.1 – Provenance des matériaux et produits

Le CCTP de l'accord-cadre et le CCS du marché subséquent fixent la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'oeuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

7.2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

7.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

7.3.1 Compléments aux CCAG et CCTG

Le CCTP de l'accord-cadre et le CCS du marché subséquent définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.
Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par les bureaux techniques des districts.

7.3.2 Matériaux et produits

Le CCTP de l’accord-cadre et le CCS du marché subséquent précisent quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par les bureaux techniques des districts.

Article 8 – Réalisation des travaux à proximité des réseaux et implantation des ouvrages

8.1 – Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informera avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

8.2 – Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

8.3 – Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Selon les prescriptions du CCS et du marché subséquent, le titulaire devra effectuer les opérations complémentaires de localisation de réseaux (OCLR) pendant la période de préparation avant tout commencement d'exécution des travaux.

Ces mesures de localisation doivent être géo-référencées. Les points géoréférencés sont exprimés en x, y et z dans le système de référence légal en vigueur.

8.4 – Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre.

8.5 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

S'il y a lieu, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages.
Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.
En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

Article 9 – Préparation, coordination et exécution des travaux

9.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28 du CCAG, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque marché subséquent dans le dossier de consultation.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Au cours de cette période, le titulaire procède notamment aux opérations ci-après, dans les délais suivants, sauf stipulations spécifiques précisées au CCS du marché subséquent :

- Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- du PRE-SOGED ;
- des dispositions détaillées du PAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits, etc.).

- Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 9-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

- Etablissement du(es) Plan(s) Particulier(s) de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{éme} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

9.2 – Études d'exécution des ouvrages

Les conditions d'établissement des études d'exécution des ouvrages seront, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque marché subséquent.

9.3 – Échantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le Maître d'Œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

9.4 – Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

9.4.1 Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation, ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

9.4.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

Aucune stipulation particulière.

9.4.3 Sécurité et hygiène des chantiers

Il est fait application de l'article 31.4 du CCAG.

9.4.4 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Sur routes bidirectionnelles, la signalisation est réalisée sous le contrôle des services de la DIRMC, par le titulaire, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, et sans préjudice de l'application de l'article 31.4.4 du CCAG.

Sur sections autoroutières ou voies express, la signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique est réalisée par la DIRMC.

La signalisation temporaire doit être, en permanence, conforme aux guides du SETRA (manuels du

chef de chantier volumes 1 et 2) en application de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée.

L'Entrepreneur doit soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre, les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Le personnel de l'Entrepreneur travaillant sur les parties de chantier sous circulation devra être doté de vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme aux normes en vigueur. Dans le cas contraire, il pourra être appliqué la pénalité prévue à l'article 5.6.7 du présent CCAP.

Les véhicules d'intervention et de travaux, à l'arrêt ou en progression lente sur une chaussée ouverte à la circulation publique ou sur bande d'arrêt d'urgence, doivent être :
– équipés de feux spéciaux (normalement 1 ou 2 feux tournants ou à décharge) répondant à l'arrêté du 4 juillet 1972 et prévus à l'article 122 C – matériels mobiles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8e partie « Signalisation temporaire » approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
– marqués de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes adaptées conformes à l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié par arrêté du 7 avril 2006 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente.

Les véhicules légers banalisés, non affectés à des missions d'intervention, de travaux ou de signalisation, mais qui peuvent être amenés, par nécessité de service, à s'arrêter en cas d'urgence sur la bande d'arrêt d'urgence pour les routes à chaussées séparées ou sur la chaussée pour les routes bidirectionnelles, ou à pénétrer dans une zone de travaux, peuvent n'être équipés que de feux spéciaux conformes à l'arrêté du 4 juillet 1972.

En cas de visibilité réduite sur route bidirectionnelle, un ou plusieurs agents munis de fanions K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.
Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement au Maître d'Oeuvre, le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, les pénalités prévues à l'article 5.6.7 du présent CCAP pourront être appliquées.

9.4.5 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les travaux confiés au titulaire ne devront pas modifier l'écoulement des eaux sauf si dispositions spécifiques précisées dans les documents du marché subséquent.

9.4.6 Démolition de constructions

Le cas échéant, se référer au CCTP et au CCS.

9.4.7 Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Le cas échéant, se référer au CCTP AC et au CCS du marché subséquent.

9.4.8 Circulation des engins et véhicules de chantier – Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, le titulaire sera seul responsable des dégradations causées aux voies publiques. En conséquence il supportera seul la charge des contributions ou réparations. Ces dispositions sont également valables pour les chemins ruraux.

Le titulaire prendra toutes les mesures utiles pour éviter l'apport de matériaux (gravillons…) et de boues sur les voies permettant de pénétrer sur les emprises ainsi que sur les chaussées des voies traitées. Si malgré ces précautions, des traces de terre, de bitume ou de débris végétaux subsistaient sur les chaussées, les bretelles et chemins d'accès aux emprises, le titulaire sera tenu de nettoyer

immédiatement et soigneusement toutes les surfaces souillées et à ses frais.

En cas de non-respect il sera fait application de l'article 5.6.6 du présent CCAP.

Les itinéraires de transport des matériaux seront proposés par l'entrepreneur à l'agrément du Maître d'Œuvre. Des sujétions particulières pourront être apportées dans le cahier des clauses spéciales.

9.4.9 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Aucune stipulation particulière.

9.5 – Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les travaux seront interrompus durant les jours dit « hors chantier » sur demande du Maître d'Œuvre. Le délai d'exécution mentionné dans l'AE des marchés subséquents tient compte de ces sujétions.

Article 10 – Contrôle et réception des travaux

10.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont exécutés conformément au CCTP qui définit les modalités d'essais et de contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages.

10.2 – Réception

10.2.1 Réception des ouvrages

Par dérogation aux articles 41.1.2. et 41.1.3. du CCAG, dans le cas où le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

10.2.2 Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10.3 – Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10.4 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

10.5 – Documents fournis après exécution

À l'issue des travaux, le titulaire remet le dossier des ouvrages exécutés (DOE) lequel comprend notamment :

- les données de localisation des réseaux enterrés,
- les dessins des ouvrages existants et ceux réalisés, les notes de calcul et notices techniques,
- les plans des travaux,
- les prescriptions de maintenance,
- les coupes des ouvrages réalisés,
- les plans et notices indiquant le fonctionnement du réseau d'assainissement,
- les plans des réseaux divers,
- la fourniture des fiches produit et des notices d'entretien et de fonctionnement des équipements et des ouvrages réalisés,
- toutes les pièces graphiques du DCE et les plans d'exécution,
- la coordination avec les intervenants extérieurs,
- les levés topographiques réalisés au cours des travaux.

Les documents devront être fournis au maître d'œuvre en deux exemplaires sur papier et un exemplaire en version informatique.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date des OPR pour transmettre le dossier des ouvrages exécutés. En cas de non-respect de ce délai, des pénalités pourront être appliquées conformément à l'article 5.4 du présent CCAP.

10 6 – Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10.7 – Garanties particulières

Sans objet.

Article 11 – Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.
Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.
Dans le cas où le maître d'ouvrages résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5 %.
Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Article 12 – Insertion par l 'activité économique

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP en incluant dans certains marchés subséquents une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

L'article 20.1 du CCAG définit en particulier les publics éligibles, les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire et par le maître d'ouvrage ainsi que le rôle du facilitateur désigné nominativement dans chaque marché subséquent.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

12.1 – Le nombre d'heures d'insertion à réaliser

Le nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser pour la durée d'exécution du marché est précisée par marché subséquent. Elle est calibrée à 5h par tranche de 10 000€HT de montant de marché subséquent avec un seuil de déclenchement fixé à 200 000€HT par marché subséquent

12.2 –. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par un facilitateur déclaré au CCS.

Le titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 5.5.10 du présent CCAP.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

Le facilitateur transmettra à cette fin les documents suivants au rythme mensuel :

– les feuilles d'heures mensuelles des personnes éligibles

– le bilan global des heures réalisées décomposé mensuellement

Article 13 – Dérogation aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP des marchés subséquents et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 4.2.6	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 4.2.8	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 4-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 5	déroge à l'article	19.2.1 du CCAG
CCAP 5.2	déroge à l'article	18.2.2 du CCAG
CCAP 5.3	déroge à l'article	19.2.2 du CCAG
CCAP 5.3.1	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 8.5	déroge à l'article	27.3.1 du CCAG
CCAP 9.1	déroge à l'article	28.2.2 (2ème et 3ème alinéa) du CCAG
CCAP 9.4.8	déroge à l'article	34.1 du CCAG
CCAP 10.2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG